

République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Thionville
Mairie d'Hombourg-Budange 1 rue de la fontaine 57920 Hombourg-Budange

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Hombourg-Budange, le **25 octobre deux mil vingt et un à dix-huit heures**, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Didier HILBERT, Maire.

	Présents	Absents	A donné procuration à	Nombre de Conseillers	
ALBERT Christelle		X		Elus :	15
BEAUCHESNE Michèle	X			En fonction :	15
BLANC Isabelle		X	MULLER Franck	Présents :	9
BRACONNIER Alain		X		Votants :	10
CORPLET Maryline	X				
GRIMALDI Lucien	X				
HILBERT Didier	X				
HITZ Laurence	X				
HOSSANN Samuel		X			
IRENE Valérie	X				
LEROY Romain	X				
MONTIGNY Céline		X			
MOSSE Nathalie	X				
MULLER Franck	X				
SIMEON Gaëtan		X			

Date de convocation
Le 19 octobre 2021

Date d'affichage
Le 26 octobre 2021

Secrétaire de séance
M. Franck MULLER

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2021
 1. Mise en place RIFSEEP filière animation-Annule et remplace D2021-033
 2. Adhésion à la mission « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)
 3. Local professionnel-Demande de réduction de préavis
 4. Informations diverses

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

Monsieur Franck MULLER est nommé secrétaire de séance, à l'unanimité par les membres du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T,

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2021 est adopté, sans observation, à l'unanimité.

1-Délibération n° D2021/039

Objet : Mise en place du RIFSEEP filière Animation-Annule et remplace la délibération D2021/033

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints d'animation des dispositions du décret n° 2020-182 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction public de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021 sur la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour la filière animation et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

-Adjoint d'animation

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Itinérance, déplacements)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- expérience dans d'autres domaines, l'élargissement des compétences
- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé, en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, au minimum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères d'évaluation professionnelle définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation qui a reçu un avis favorable du comité technique en date du 5 février 2016.

Le CIA est versé annuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

	Catégorie	Groupe	Intitulé de fonctions	Montants annuels	
				Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
IFSE	C	C2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €
CIA	C	C2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

VI. Modalités de retenus pour absence ou suppression

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

En cas de congés annuels et de congés pour maternité, paternité ou adoption, le RIFSEEP sera maintenu intégralement.

En cas de congés maladie, longue durée et grave maladie, le versement du RIFSEEP sera suspendu.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- De mettre en place le RIFSEEP pour la filière animation à compter du 1^{er} novembre 2021.
- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année.

2-Délibération n° D2021/040

Objet : Adhésion à la mission « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG 57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner au Centre de Gestion de la Moselle.

Le Maire propose à l'assemblée,

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner de DPD du CDG 57 comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

D'AUTORISER le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

D'AUTORISER le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

3-Local professionnel-Demande de réduction de préavis

Il a été décidé d'examiner ce point lors de la prochaine réunion.

4-Informations diverses

Demande d'aide :

Une aide au ménage a été demandée par une administrée. Après débat et au vue des éléments apportés par les membres présents, le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette demande.

Hêtre Vit Vent :

L'association « Hêtre vit vent » propose d'exposer succinctement les tenants et aboutissants du projet éolien de Freistroff en préséance d'un prochain Conseil municipal. Dès lors que Monsieur le Préfet demandera l'avis du Conseil Municipal, une rencontre leur sera proposée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h20.

Le secrétaire de séance, Franck MULLER,